MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

POUR UN DROIT D'EXPRESSION ET DE REUNION LIBRE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Adoptée par l'Assemblée générale du 13 novembre 2020

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 13 novembre 2020,

CONNAISSANCE PRISE de l'article 20 bis AA (nouveau) du projet de loi tel qu'issue de la commission mixte paritaire, de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2027 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, qui vise à introduire dans le code de l'éducation nationale (art. L. 763-1) un délit d'intrusion dans les établissements scolaires constitué par « Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement supérieur sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement et passible des sanctions définies dans le code pénal » ;

RAPPELLE que l'université est par essence un lieu de débats et d'échanges des opinions ;

RAPPELLE qu'aux termes de l'article L141-6 du Code de l'éducation « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité. » ;

DENONCE une telle disposition en ce qu'elle porte atteinte aux libertés constitutionnellement protégées de manifester, de se réunir et à la liberté d'opinions ;

DEMANDE que cette disposition soit supprimée.

* *

Fait à Paris le 13 novembre 2020